

Avis du Collège de déontologie placé auprès du Conseil national des tribunaux
de commerce - 24 janvier 2017

Le Collège de déontologie saisi, en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, d'une demande d'avis présentée par un président de tribunal de commerce et portant sur la compatibilité entre les fonctions de juge consulaire et de président de chambre de commerce et d'industrie (CCI), tant sur le plan juridique que sur le plan déontologique,

Vu les articles L. 722-18 et L. 722-20 du code de commerce,

Donne l'avis suivant :

1° La fonction de président de CCI ne figurant pas dans les cas d'incompatibilités prévus par les articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 du code de commerce, et les règles relatives aux incompatibilités étant d'interprétation stricte, il n'existe pas, en l'état des textes applicables, d'incompatibilité entre les fonctions de juge d'un tribunal de commerce et de président de CCI.

2° Le Collège de déontologie ne peut donner un avis général sur la conduite à tenir lorsque le juge consulaire exerçant les fonctions de président de CCI fera partie d'une formation de jugement. Sa situation au regard d'un possible conflit d'intérêt devra être appréciée affaire par affaire.